

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/001206**
n°de gestion : **2004B01464**
n°SIREN : **478 699 994 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 19/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDIT ALP'PROVENCE société à responsabilité limitée

ZA du Vercors - la Reaumonde BP 12 38140 la Murette -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition d'un acte établi par acte authentique du 13/01/2007 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/01/2007 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

donation
modification des statuts

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

19 FEV. 2007

Sous le N°

1206

Le 13 JANVIER 2007.

N° 6 295.
LGG/MFG/

DONATION-PARTAGE
BOUFFAR-ROUPE

**L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le TREIZE JANVIER,
A LA COTE SAINT ANDRE (Isère), 2 rue Courte, en son étude**

PARDEVANT Maître Laurent GINIER-GILLET Notaire soussigné,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Louis Joseph André **BOUFFAR-ROUPE**, Gérant de société,
et Madame Lucette Louise Elise **BRUSCAGGIN**, Sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à VOIRON (38500), Rue de Charauze le Haut "Maison Cassée",

Nés savoir :

Monsieur **BOUFFAR-ROUPE** à VOIRON (38500) le 8 juin 1950,

Madame **BOUFFAR-ROUPE** à CHAMBERY (73000) le 12 janvier 1950,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-EGREVE
(38120), le 26 septembre 1970. Ce régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française "Résidents" au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents, ci-après dénommés "**LE DONATEUR**"

D'UNE PART

- "DONATAIRES" - :

1°) Monsieur Yannick Romain Noël **BOUFFAR-ROUPE**, Expert
Comptable, époux de Madame Sandrine Jeanne Yvonne **LAMBERT**, demeurant à
SAINT ETIENNE DE CROSSEY (38960), 426 Route de Tolvon,

Né à LA TRONCHE (38700) le 31 mars 1971,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CLAIX (38640), le
26 septembre 1992. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire depuis.

De nationalité Française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2°) Madame Isabelle Simone Marie **BOUFFAR-ROUPE**, Assistante Maternelle, épouse de Monsieur Damien Philippe Emilien **CESTONARO**, demeurant à LA MUREETTE (38140), 234 Montée du Cellier,

Née à GRENOBLE (38000) le 25 juillet 1972,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 385 VOIRON , le 6 juillet 1996. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française, Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

3°) Madame Noëlie Maud Isabelle **BOUFFAR-ROUPE**, Infirmière, épouse de Monsieur David Laurent **CHELOUCHE**, demeurant à VOIRON (38500), 18 Rue Haute,

Née à GRENOBLE (38000) le 18 décembre 1980,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VOIRON (38500), le 22 septembre 2001. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française, Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

4°) Monsieur Jean-Noël Yannick Georges **BOUFFAR-ROUPE**, Comptable, époux de Madame Aurélie Cécile Marie **FREYCHET**, demeurant à GRENOBLE (38000), 4 Rue Anthoard,

Né à GRENOBLE (38000) le 30 avril 1982,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VOIRON (38500), le 18 septembre 2004. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française, Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommés "**LES DONATAIRES**" ou "**LE DONATAIRE**".

ENSEMBLE D'AUTRE PART

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

LESQUELS, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I°- Mariage et Postérité du "DONATEUR".

Monsieur Jean-Louis **BOUFFAR-ROUPE** et Madame Lucette **BRUSCAGGIN**, son épouse, se sont mariés en premières noces à la mairie de SAINT EGREVE, le 26 Septembre 1970, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

De cette union sont nés quatre enfants :

- Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE
 - Madame Isabelle BOUFFAR-ROUPE
 - Madame Noëllie BOUFFAR-ROUPE
 - et Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE
- Tous quatre donataires aux présentes.

II°- Constitution de la Société **SERMORENS CONSULTANTS**

La Société dénommée "SERMORENS CONSULTANT" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Octobre 1996, enregistré à la Recette des Impôts de VOIRON, le 7 Novembre 1996, F°88, n°452/1,

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 409 803 178.

Cette société a les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de commissaire aux comptes ainsi que par les statuts.

Objet : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participation financière dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt, extérieur à l'Ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptable, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation.

Siège social : 38140 LA MURETTE, za du Vercors la Reaumonde,

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 15.244,90 Euros. Les ¾ du capital social doivent être détenus par des associés experts comptables et commissaires aux comptes.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15,249 € chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées, ainsi que le déclarent les Donateurs aux présentes ; lesquelles sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE, à concurrence de 751 parts, numérotées de 1 à 751. Ci	751 parts
- Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE à concurrence de 249 parts, numérotées de 752 à 1.000. Ci	<u>249 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....:	1.000 parts

Les co-gérants de la société sont Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE, donateur aux présentes et Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, donataire aux présentes.

Cession de parts entre vifs

Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

"I - Cessions

"Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publication au greffe du Tribunal de Commerce.

"2 – Agrément des cessions

"Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit", quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. (...)

III°- Constitution de la Société AUDIT ALP'PROVENCE

La Société dénommée "AUDIT ALP'PROVENCE" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Septembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de VOIRON, le 8 Septembre 2004, Bordereau n°2004/454 case n°6, ext 1205.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 478 699 994

Cette société a les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée, régie par le livre II du Code de Commerce et l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 ainsi que par les statuts.

Objet : dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle que définie par la loi modifiée du 24/07/1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financière dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al.7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Siège social : ZA du Vercors – La réaumonde BP 12 – 38140 LA MURETTE

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 8.000 Euros, divisé en 80 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites et libérées, ainsi que le déclarent les Donateurs aux présentes ; lesquelles sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40 inclus, Ci	40 parts
- Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 41 à 80 inclus. Ci	<u>40 parts</u>
TOTAL du nombre de parts composant le capital social , soit	80 parts

Les gérants de la société sont Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, donataire aux présentes et Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE, donateur aux présentes.

Cession de parts entre vifs

Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

" 1 Transmission entre vifs :

"Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

"Le projet de cession est notifiée à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification sur lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...)"

IV°- Constitution de la Société "LE CLOS DU KIKOZ"

La Société dénommée "LE CLOS DU KIKOZ" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph ESCALLIER, Notaire à VOIRON, le 11 Juillet 1994 enregistré à la Recette des Impôts de VOIROIN, le 20 Juillet 1994, F°36, n°299/1.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 397 907 874.

Cette société a les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil ainsi que par les statuts.

Objet : l'acquisition, la rénovation, l'administration et la gestion par tous moyens de biens immobiliers, la mise en valeur de ces biens par leur aménagement, la gestion et l'exploitation par bail des biens appartenant à la société et plus particulièrement l'acquisition d'une parcelle de terrain située sur la commune de VOIRON (Isère), lieudit "Charouze" cadastrée section AE n°816, 853 et 854.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Siège social : Rue de Charauze le Haut 38500 VOIRON,

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 45.734,71 Euros, divisé en 300 parts sociales de 152,449 € chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et libérées, ainsi que le déclarent les Donateurs aux présentes ; lesquelles sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE, 150 parts sociales numérotées de 1 à 150. Ci	150 parts
- Madame Lucette BOUFFAR-ROUPE, 150 parts sociales numérotées de 151 à 300, Ci.....	<u>150 parts</u>
TOTAL des parts représentant le capital social	300 parts

La gérante de la société est Madame Lucette BOUFFAR-ROUPE, donateur aux présentes.

Cession de parts entre vifs

Aux termes des article 5 et 6 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

"Propriété – cessions – indivisibilité"

"Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

"Cessions entre vifs"

"Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés. (...) "

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, de la toute propriété des parts sociales ci-après désignées.

MASSE DES BIENS DONNES & A PARTAGER

Les parties déclarent que l'évaluation de ces parts, faite ci-après, l'a été par elles-mêmes ou résulte d'un document délivré par Monsieur Guy ALDON, Expert Comptable (en ce qui concerne l'évaluation des parts de la société SERMORENS CONSULTANT) lequel document demeurera ci-annexé après mention.

Article 1^{er} :

DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales, numérotées
503 à 751 inclus, de la société "SERMORENS CONSULTANTS", sus dénommée
Evaluées à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS. Ci 70.000 €

Article 2^e :

DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales, numérotées de
254 à 502 inclus, de la Société "SERMORENS CONSULTANT" sus dénommée,
Evaluées à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS. Ci 70.000 €

Article 3^e :

DIX NEUF (19) parts sociales numérotées de 41 à 59 inclus, de
la société "AUDIT ALP'PROVENCE" sus dénommée,
Evaluées à la somme de MILLE NEUF CENTS EUROS. Ci 1.900 €

Article 4^e :

CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de
1 à 150 inclus, de la Société "LE CLOS DU KIKOZ" sus dénommée,
Evaluées à la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT
NEUF EUROS Ci 63.089 €

Article 5^e :

CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de
151 à 300 inclus, de la Société "LE CLOS DU KIKOZ" sus dénommée,
Evaluées à la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT
NEUF EUROS Ci 63.089 €

Article 6° :

La pleine propriété du compte courant, détenu par Monsieur
Et Madame Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE dans la société "LE CLOS DU
KIKOZ", sus dénommée

D'une valeur de TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX
EUROS Ci 13.822 €

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET
A PARTAGER : DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF
CENTS EUROS**

281.900 €

Dont le quart, revenant à chacun des DONATAIRES, 1 / 4

EST DE : SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE
QUINZE EUROS. Ci

70.475 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales ci-dessus désignées dépendent de la communauté de biens
existant entre les époux Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE / Lucette BRUSCAGGIN,
pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports, lors de la constitution
des sociétés sus dénommées.

RECAPITULATION DE LA MASSE**1°) Biens dépendant de la communauté BOUFFAR-ROUPE / BRUSCAGGIN**

L'article 1 ^{er}	70.000 €
L'article 2 ^e	70.000 €
L'article 3 ^e	1.900 €
L'article 4e	63.089 €
L'article 5e	63.089 €
L'article 6 ^e	<u>13.822 €</u>
Total des biens dépendant de la communauté	281.900 €
Dont la moitié	1 / 2
Représente	140.950 €

2°) Biens donnés par Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE :

La moitié des biens de communauté pour 140.950 €

3°) Biens donnés par Madame Lucette BRUSCAGGIN :

La moitié des biens de communauté pour 140.950 €

ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR et les DONATAIRES ont, d'un commun accord, procédé
aux attributions ci-après :

PREMIER LOT : Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE

Pour fournir à Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, le montant de ses
droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, il lui est attribué, ce
qu'il accepte expressément :

1°) L'article 1^{er} en entier de la masse ci-dessus, soit 249 parts sociales, portant
les numéros 503 à 751 inclus, de la société "SERMORENS CONSULTANTS", sus
dénommée

Pour leur estimation de SOIXANTE DIX MILLE EUROS. Ci 70.000 €

2°) A recevoir de Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE, à titre

de soulte, la somme de Quatre cent soixante quinze euros . Ci 475 €
TOTAL égal au montant de ses droits . Ci 70.475 €

DEUXIEME LOT : Madame Isabelle BOUFFAR-ROUPE

Pour fournir à Madame Isabelle BOUFFAR-ROUPE, le montant de ses droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

1°) L'article 4° en entier de la masse ci-dessus, soit les 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150 inclus, de la Société "LE CLOS DU KIKOZ" sus dénommée,
 Pour leur estimation de SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT NEUF EUROS Ci 63.089 €

2°) La moitié du compte courant détenu par les époux Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE dans la société "LE CLOS DU KIKOZ", sus dénommée, compris sous l'article 6° de la masse,
 Pour son estimation de SIX MILLE NEUF CENT ONZE EUROS Ci 6.911 €

3°) A recevoir de Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE, à titre de soulte, la somme de Quatre cent soixante quinze euros . Ci 475 €
TOTAL égal au montant de ses droits . Ci 70.475 €

TROISIEME LOT : Madame Noëlie BOUFFAR-ROUPE

Pour fournir à Madame Noëlie BOUFFAR-ROUPE, le montant de ses droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

1°) L'article 5° en entier de la masse ci-dessus, soit les 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300 inclus, de la Société "LE CLOS DU KIKOZ" sus dénommée,
 Pour leur estimation de SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT NEUF EUROS Ci 63.089 €

2°) La moitié du compte courant détenu par les époux Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE dans la société "LE CLOS DU KIKOZ", sus dénommée compris sous l'article 6° de la masse,
 Pour son estimation de SIX MILLE NEUF CENT ONZE EUROS Ci 6.911 €

3°) A recevoir de Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE, à titre de soulte, la somme de Quatre cent soixante quinze euros . Ci 475 €
TOTAL égal au montant de ses droits . Ci 70.475 €

QUATRIEME LOT : Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE

Pour fournir à Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE, le montant de ses droits lui revenant dans la masse des biens ci-dessus désignés, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

1°) L'article 2e en entier de la masse ci-dessus, soit 249 parts sociales, portant les numéros 254 à 502 inclus, de la société "SERMORENS CONSULTANTS", sus dénommée

Pour leur estimation de SOIXANTE DIX MILLE EUROS. Ci 70.000 €

2°) L'article 3° en entier de la masse ci-dessus, soit les 19 parts sociales numérotées de 41 à 59 inclus, de la société "AUDIT ALP' PROVENCE" sus dénommée,

Pour leur estimation de MILLE NEUF CENTS EUROS. Ci 1.900 €
 Montant de son attribution Ci 71.900 €

Mais comme ses droits ne s'élèvent qu'à 70.475 €, il est constitué Débiteur envers ses copartageants, d'une soulte d'un montant de : - 1.425 €
Différence égale au montant de ses droits . Ci 70.475 €

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS (1.425 €) formant le montant global de la soulte due par Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE a été payée comptant à l'instant même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné par ce dernier, à Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, Mesdames Isabelle et Noëlie BOUFFAR-ROUPE à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (475 €), chacun, ainsi qu'ils le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen des présentes, les DONATAIRES seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués, rétroactivement à compter du 30 décembre 2006

Ils en auront la jouissance également, rétroactivement à compter du 30 Décembre 2006.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, antérieurement à ce jour.

DROITS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements légaux prévus le Code Général des Impôts .

CALCUL DES DROITS

1°) Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

2°) Madame Isabelle BOUFFAR-ROUPE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

3°) Madame Noëlie BOUFFAR-ROUPE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR

Reste taxable	NEANT
<i>b - Donation par sa mère</i>	
- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

4°) Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE

<i>a - Donation par son père</i>	
- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT
<i>b - Donation par sa mère</i>	
- Valeur de son lot	35.237,50 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agrément - Forme - condition et opposabilité des mutations :

*** En ce qui concerne la société "SERMORENS CONSULTANT".**

- Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE représentant plus des trois quarts du capital social, déclare par son intervention, donner son agrément à la présente donation de parts sociales.

- Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, donataire aux présentes, agissant également en qualité de cogérant de la société "SERMORENS CONSULTANT", sus dénommée, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société qu'il représente.

En conséquence, il dispense les parties et le notaire soussigné, de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

*** En ce qui concerne la société "AUDIT ALP'PROVENCE**

La présente donation a été agréée par la collectivité des associés.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 22 Décembre 2006 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE, donataire aux présentes, agissant également en qualité de cogérant de la société "AUDIT ALP'PROVENCE", sus dénommée, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société qu'il représente.

En conséquence, il dispense les parties et le notaire soussigné, de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

*** En ce qui concerne la société "LE CLOS DU KIKOZ"**

- Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE et Madame Lucette BRUSCAGGIN, donateurs aux présentes, agissant en qualité de seuls associés, déclarent par leur intervention, donner leur agrément à la présente donation de parts sociales.

- Madame Lucette BOUFFAR-ROUPE née BRUSCAGGIN, donateur présentes, agissant également en qualité de gérante de la société "LE CLOS DU KIKOZ", sus dénommée, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société qu'elle représente. En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

Publication :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE par les soins du Notaire soussigné.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

DECLARATIONS

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables .
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages.

Comprenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VIENNE, le 19/01/2007, bordereau 2007/103, case n° 1.

Reçu : Zéro Euro . Signé : L'Agente des Impôts

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original, à l'exception des annexes.

Sur 12 pages, ne contenant : aucun renvoi ni mot nul.

LES présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-19.

SOCIETE AUDIT ALP'PROVENCE

PROV'ALP

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : ZA DU VERCORS- LA REAUMONDE

38140 LA MURETTE

SIRET : 478 699 994 000 22

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
19 FEV. 2007
Sous le N°

MISE A JOUR DES STATUTS AU 13 JANVIER 2007-

CERTIFIE CONFORME

LE GERANT :

Yannick BOUFFA  ROUPE



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Yannick Bouffar-Roupé, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble, né le 31 Mars 1971 marié le 26 septembre à CLAIX Isère avec Madame Sandrine LAMBERT née le 21 JUN 1972 à Grenoble sous le régime légal de communauté demeurant ensemble, 426 Route de Tolvon -38960
ST ETIENNE DE CROSSEY
- Monsieur Bouffar-Roupé Jean-Louis Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de GRENOBLE, né le 8 juin 1950 à VOIRON – Isère, marié le 26 Septembre 1970 à Saint – Egrève avec Madame BRUSCAGGIN Lucette sous le régime légal de communauté demeurant ensemble, Rue de Charauze le Haut – « La maison cassée » -Cidex 509 – 38500
VOIRON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : AUDIT ALP'PROVENCE .

Le sigle est : PROV'ALP

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

YBR

YBR

HLB

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaires aux comptes, telle que définie par la loi modifiée du 24/07/1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZA du Vercors-La Réaumonde- 38140 LA MURETTE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés..

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. APPORTS

Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE apporte à la société une somme en espèces de 4000 Euros



Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Lucette BRUSCAGGIN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Louis Bouffar-Roupé.

Monsieur Yannick BOUFFAR ROUPE apporte à la société une somme en espèce de 4000 Euros.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Sandrine LAMBERT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Yannick BOUFFAR ROUPE

Soit ensemble, la somme totale de 8000 euros (huit mille euros).

Cette somme de 8000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque du Crédit Lyonnais à un compte ouvert au nom de la société en formation .

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 8000 euros (huit mille euros)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros (huit mille euros)

Il est divisé en 80 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 80, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Après donation la répartition du capital sera la suivante :

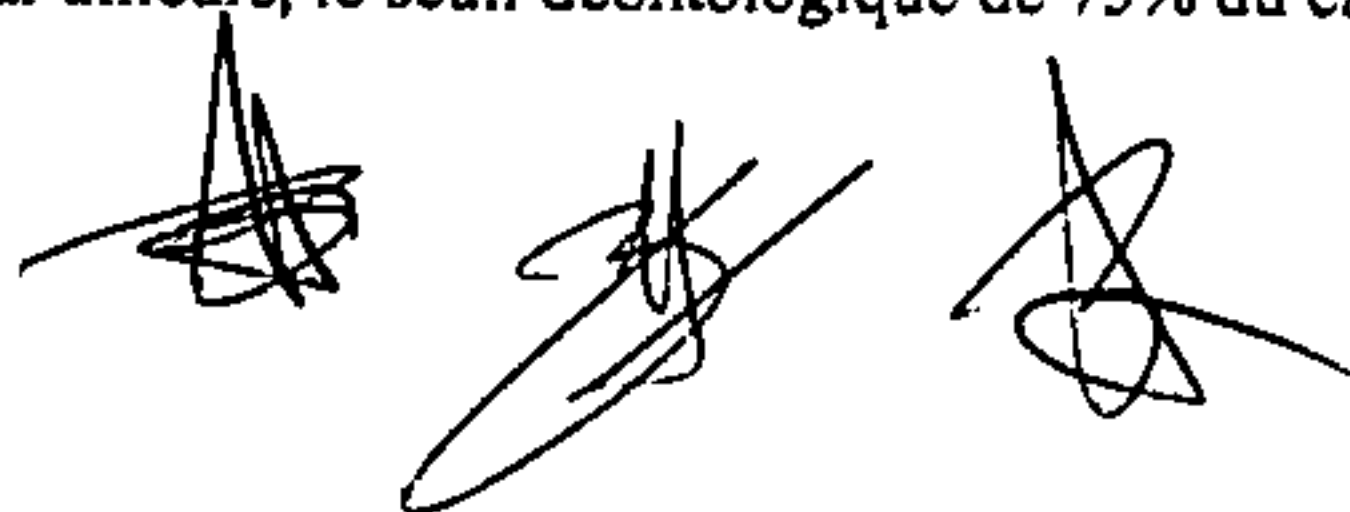
1. Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE- Commissaire aux comptes - 21 parts sociales ,
numérotées de 1 à 21 inclus
2. Yannick BOUFFAR-ROUPE- Commissaire aux comptes - 40 parts sociales,
numérotées de 22 à 62 inclus
3. Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE- non Commissaire aux comptes -19 parts sociales,
numérotées de 63 à 80 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Par ailleurs, le seuil déontologique de 75% du capital détenu par des Commissaires aux Comptes est respecté.



ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

YBR JLS LSN SBR

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le

YBR N.B. L375BR

copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, du procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

YBR TLY UN SBR

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

UR JLD CBA SBR

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux..

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice .

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

YBR 7LD LMA 8BR

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223.28 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

YPR JCB L3A SBR

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, du président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE dont l'inscription à la cour d'appel est en cours. Et Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'appel de GRENOBLE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2006, nous prenons acte de :

- la démission du co-gérant Monsieur Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE
- Qu'en conséquence, Monsieur Yannick BOUFFAR-ROUPE reste seul gérant de la société.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec



indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les gérants sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux, Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social. D'ores et déjà ils sont habilités à demander l'agrément de la société auprès de la compagnie des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 – PUBLICITE-POUVOIRS

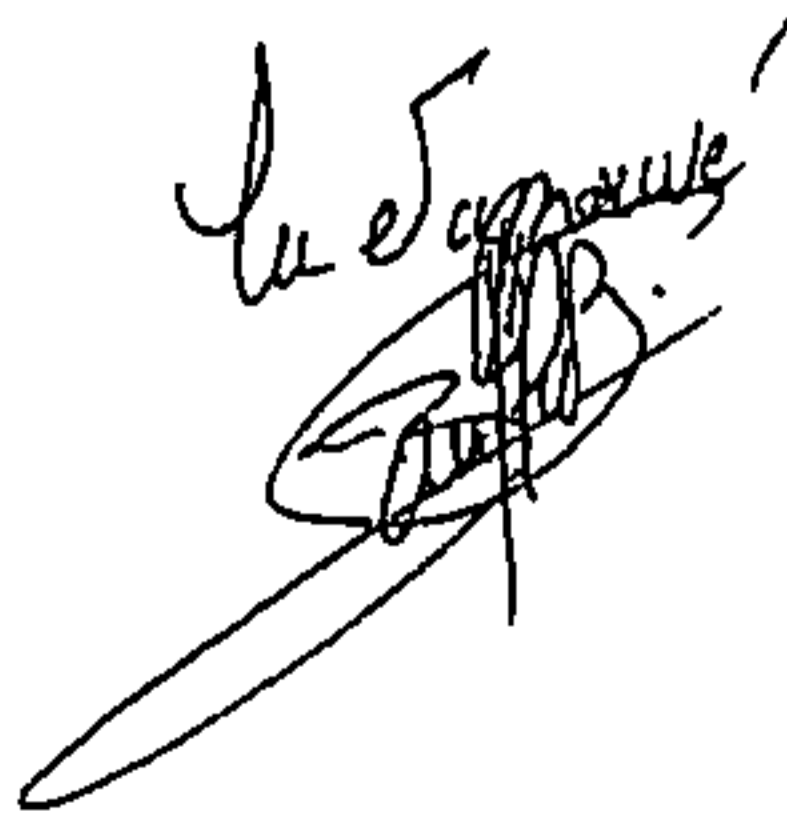
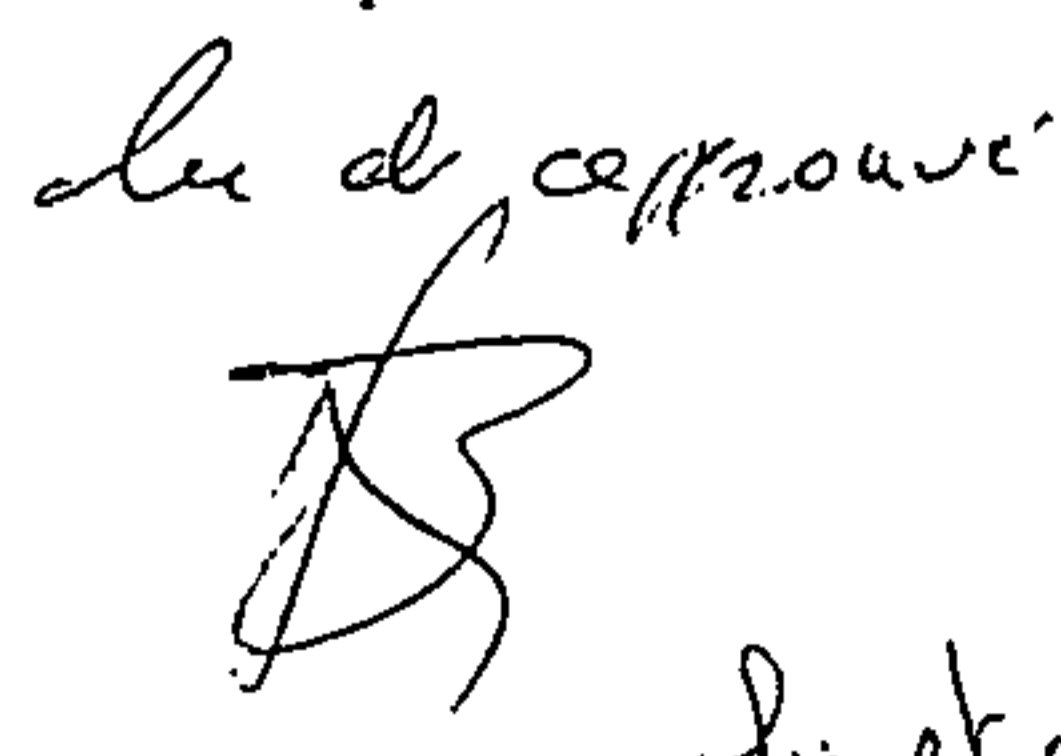
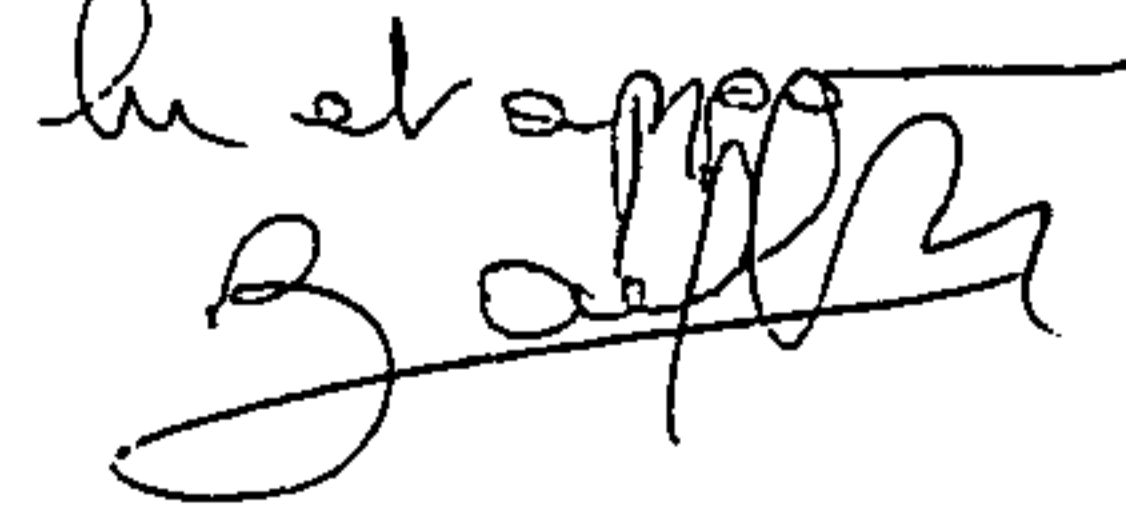
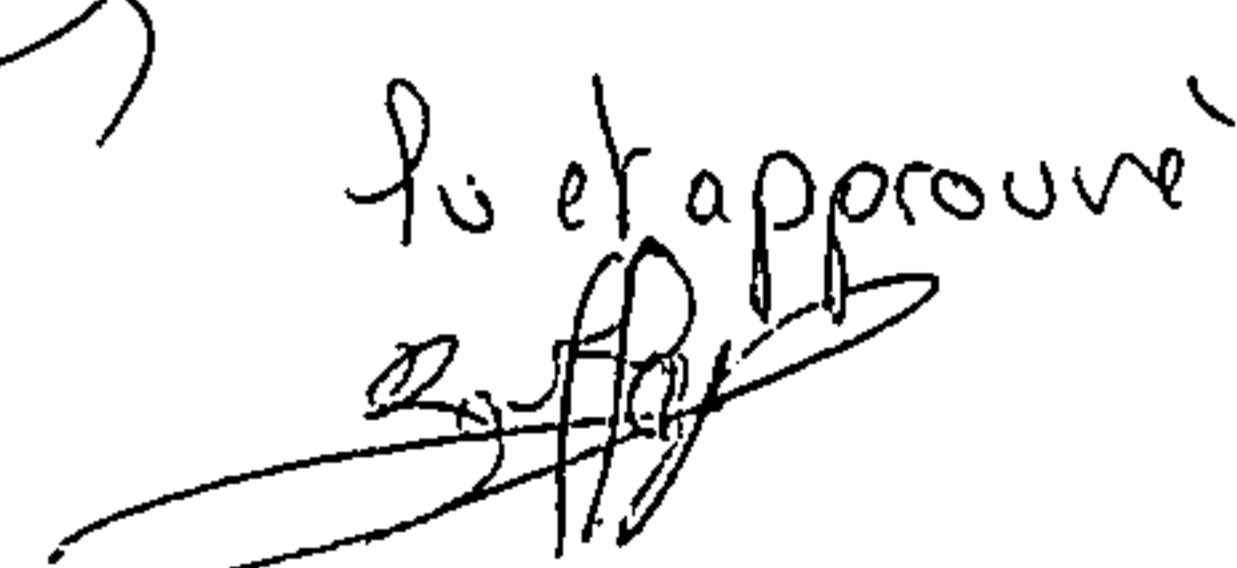
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean-Louis Bouffar-Roupé à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 –FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Voiron,
Le 02/05/04

En six originaux dont un pour être déposé
au siège social, et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé


Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VOIRON

Le 08/09/2004 Bordereau n°2004/454 Case n°6

Ext 1205

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Mme ARNAUD

SOCIETE AUDIT ALP'PROVENCE

PROV'ALP

**Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros**

Siège social : ZA DU VERCORS- LA REAUMONDE

38140 LA MURETTE

SIRET : 478 699 994 000 22

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

19 FEV. 2007

Sous le N°

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 Janvier 2007

L'an deux mille sept le douze Janvier à 17 heures , les associés se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Bouffar-Roupé Jean-Louis, propriétaire de 40 Parts,
Monsieur Yannick Bouffar-Roupé, propriétaire de 40 Parts,

Total des parts présentes ou représentées : 80 parts sur les 80 titres de parts composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau:

- . le rapport de gérant sur la transmission par donation de parts sociales.
- l'acte Donation-partage

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transmission par donation de parts sociales,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi :

- Monsieur Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE, né à GRENOBLE, le 30 avril 1982 et demeurant à GRENOBLE, 4 Rue Anthoard- (38100).

DEUXIEME RESOLUTION

A la suite de la donation-partage établie ce jour par Maître LAURENT GINIER-GILLET, notaire à La Côte St André, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

YBR *JBR* *KBR*

ARTICLE N7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros (huit mille euros)

Il est divisé en 80 parts de 100 euros chacune numérotées de 1 à 80, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Après donation la répartition du capital sera la suivante :

1. Jean-Louis BOUFFAR-ROUPE- Commissaire aux comptes - 21 parts sociales ,
numérotées de 1 à 21 inclus
2. Yannick BOUFFAR-ROUPE- Commissaire aux comptes - 40 parts sociales,
numérotées de 22 à 62 inclus
3. Jean-Noël BOUFFAR-ROUPE- non Commissaire aux comptes -19 parts sociales,
numérotées de 63 à 80 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Par ailleurs, le seuil déontologique de 75% du capital détenu par des Commissaires aux Comptes est respecté.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés

le gérant
Yannick Bouffar-Roupé

L'associé
Jean-Noël Bouffar-Roupé

l'associé
Jean-Louis Bouffar-Roupé

